



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 33642

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant création de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), à l'étude depuis le 14 janvier 1998. Celle-ci devrait être chargée de veiller au respect des règles déontologiques de l'ensemble des forces de sécurité (police, gendarmerie, douanes,...). A ce titre, elle aura le statut d'autorité administrative indépendante (AAI) et sera dotée d'importants pouvoirs d'investigation. Elle pourra également formuler des recommandations et des remontrances. Dès lors, il s'interroge sur les déclarations de Mme la ministre propres à soustraire du contrôle de cet organe l'institution carcérale, au motif que les personnels de l'administration pénitentiaire exercent leur profession dans le cadre et sous le contrôle de l'institution judiciaire. Or, il apparaît que ces allégations si elles devaient trouver leur effectivité, seraient en contradiction avec l'esprit des règles pénitentiaires européennes. En effet, dans sa résolution du 17 décembre 1998, le Parlement européen a demandé aux Etats membres de prévoir « un organe de contrôle indépendant auquel les détenus pourront s'adresser en cas de violation de leurs droits » et de permettre « que les députés européens disposent du droit de visite et d'inspection dans les établissements pénitentiaires ». En outre, le comité européen pour la prévention de la torture (CPT) « attache une importance particulière à ce que des visites soient effectuées par un organe indépendant habilité à recevoir les plaintes des détenus et à procéder à la visite des lieux ». Dans un rapport de 1993 il apparaît dès lors nécessaire qu'un organe indépendant puisse garantir une meilleure protection des droits de l'homme en prison pour éviter certains dérapages, comme l'énonce par exemple un rapport confidentiel de l'inspection des services pénitentiaires transmis récemment par l'observatoire international des prisons à un journal de grand tirage. Par conséquent, dans le souci de voir s'établir une plus grande transparence, profitable tant aux détenus qu'à l'administration pénitentiaire, il lui demande si elle entend réviser ses positions à ce sujet et, si tel est le cas, en aviser la représentation nationale

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que son souci de voir s'établir une plus grande transparence rejoint sa volonté d'apporter des améliorations substantielles aux modalités de contrôle des établissements pénitentiaires. Elle lui indique que la loi du 6 juin 2000, qui prévoit la création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité, a inclus dans la compétence de cette nouvelle autorité administrative indépendante les personnels de l'administration pénitentiaire. Cette instance, dont le président vient d'être désigné, pourra être saisie par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur à l'initiative de toute personne victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de respect des droits et de la dignité de l'homme en prison, il a été souhaité de donner une nouvelle impulsion aux préoccupations déontologiques de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi qu'un projet de code de déontologie a été rédigé en concertation avec les organisations syndicales représentatives. Ce projet a été examiné par le Conseil d'Etat après avoir été soumis à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. En outre, le 28 juillet 1999, la garde des sceaux a procédé à l'installation d'un groupe de travail chargé de définir les moyens d'améliorer le contrôle extérieur des

établissements pénitentiaires. Présidée par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, cette commission avait pour mission, dans le prolongement de la résolution arrêtée par le Parlement européen le 17 décembre 1998 et en considération des préconisations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture, de formuler des propositions concrètes sur l'amélioration du contrôle des établissements pénitentiaires par l'autorité judiciaire, du traitement des requêtes individuelles des personnes détenues et du contrôle général des conditions de détention. En effet, les mécanismes de contrôle qui figurent dans le code de procédure pénale s'avèrent insuffisants. Les visites des établissements pénitentiaires par l'autorité judiciaire n'apparaissent pas toujours efficaces, et les commissions de surveillance, présidées par les préfets, n'assurent pas un contrôle concret sur les conditions de détention. Par ailleurs, les contrôles effectués par les autorités administratives, de même que celui qui résulte du prononcé de décisions juridictionnelles, restent ponctuels et, dans la plupart des cas, limités. Cette commission a remis son rapport à la garde des sceaux, le 6 mars 2000. Ses propositions ont fait l'objet d'une large consultation au sein de l'administration pénitentiaire, qui procède actuellement à l'examen de leur mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration d'un avant-projet annoncé devant les députés le 10 octobre 2000 et confirmé par le Premier ministre à l'occasion de l'inauguration à Agen de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le 8 novembre 2000. D'ores et déjà la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes permet à tout député ou sénateur de visiter à tout moment les établissements pénitentiaires. Ce texte consacre un contrôle permanent de la représentation nationale sur les prisons.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33642

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1999, page 4667

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 843

Erratum de la réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1573